

M THOMAS THIBAUT
9 IMPASSE LES HAUTS DE SERIGNAN
34410 SERIGNAN

Objet : Imprimé Fiscal Unique (IFU) pour l'année 2023

Madame, Monsieur,

Afin de vous permettre d'établir la déclaration des revenus que vous avez perçus en 2023, nous vous adressons, ci-joint, l'imprimé annuel des opérations sur valeurs mobilières et des revenus de capitaux mobiliers.

Nous vous rappelons que les déclarations de revenus sont pré-remplies par l'administration fiscale des informations relatives aux revenus des capitaux mobiliers.

Il convient d'ajouter, pour une même zone de la déclaration, l'ensemble des informations qui vous ont été communiquées par les autres établissements payeurs dont vous êtes client, avec celles qui pourraient vous être transmises par notre établissement.

Par conséquent, nous vous invitons à vérifier que les montants indiqués dans votre déclaration de revenus correspondent bien au cumul des revenus précisés sur votre (ou vos) IFU et à les corriger dans le cas contraire.

La notice explicative figurant au verso de la présente lettre vous guidera pour contrôler votre déclaration. Elle s'adresse plus particulièrement aux personnes physiques devant remplir l'imprimé N°2042 et N°2042 C.

Les personnes morales doivent tenir compte de leur propre régime fiscal.

Si vous constatez des erreurs dans les informations communiquées dans l'imprimé joint, nous vous invitons à nous le faire savoir afin que nous puissions les corriger. Toute correction donnera lieu de notre part à l'édition d'un nouvel imprimé annuel des opérations sur valeurs mobilières et des revenus de capitaux mobiliers. Cette nouvelle version annulera et remplacera l'imprimé initialement adressé et fera seule foi.

Pensez à conserver les documents justificatifs de vos revenus de capitaux mobiliers car vous devez être en mesure de justifier, à la demande du centre des finances publiques, les sommes déclarées.

Nous vous prions d'accepter, Madame, Monsieur, nos sincères salutations.

L'Équipe Fortuneo

NOTICE

Vous trouverez ci-après certaines informations qui vous aideront à mieux comprendre votre IFU.

REVENUS DES VALEURS ET CAPITAUX MOBILIERS

> **Les montants mentionnés dans les rubriques :**

- Revenus des valeurs et capitaux mobiliers (**2EE, 2DC, 2TS, 2AB, 2CK et 2CA**)
- Plan d'Epargne en Actions (**2FU, 2TS, et 8VL**) / Plan d'Epargne en Actions-PME (**2FU, 2TS, 2TQ et 8VL**)
- Produits pour lesquels les prélèvements sociaux ont déjà été prélevés (**2CG, 2DF et 2BH**) sont à vérifier ou à reporter dans les cases correspondantes de votre déclaration 2042/2042 C¹ (zone **8VL**).

> Lorsqu'ils sont perçus en dehors du PEA ou du PEA-PME, les dividendes d'actions françaises, les dividendes d'actions étrangères conventionnées et les intérêts de parts sociales, perçus dans l'année et soumis à déclaration sont soumis au prélèvement forfaitaire unique (PFU) au taux de 30% (12,8% d'impôt sur le revenu auquel s'ajoutent les prélèvements sociaux de 17,2%) sauf option pour le barème progressif de l'impôt sur le revenu. Les dividendes bénéficient alors d'un abattement de 40%.

FONDS COMMUNS DE PLACEMENT A RISQUE ET FONDS PROFESSIONNELS DE CAPITAL INVESTISSEMENT

Les produits et plus-values réalisés par des fonds communs de placement à risque (FCPR) ou fonds professionnels de capital investissement sont exonérés d'impôt sur le revenu sous certaines conditions. Les produits et plus-values exonérés sont à vérifier et à reporter dans la case 3VC du § 3 de votre déclaration n°2042 C¹ et ne seront retenus que pour la détermination du revenu fiscal de référence.

CREDIT D'IMPOT PRELEVEMENT

Les produits de placement à revenu fixe (intérêts) ainsi que les dividendes et distributions assimilées perçus par les personnes physiques fiscalement domiciliées en France sont en principe soumis au prélèvement forfaitaire unique (PFU) de 30% (12,8% d'impôt sur le revenu auquel s'ajoutent les prélèvements sociaux de 17,2%), sauf option globale du contribuable au barème progressif de l'impôt sur le revenu (les dividendes bénéficient alors d'un abattement de 40%). Sauf exceptions, ces revenus ont fait l'objet, lors de leur versement, d'un prélèvement forfaitaire non libératoire de 12,8%. Ce prélèvement constitue un acompte d'impôt sur le revenu imputable sur l'impôt à payer l'année suivante, restituable en cas d'excédent. **Cet acompte d'impôt prélevé sur les revenus perçus est renseigné dans la zone IFU 'Crédit d'impôt prélèvement'**.

Les personnes dont le revenu fiscal de référence n'excède pas certains montants peuvent cependant demander à être dispensées de ce(s) prélèvement(s) en attestant sur l'honneur auprès de l'établissement payeur, au plus tard le 30 novembre de l'année précédant celle du versement des revenus, qu'elles remplissent les conditions pour bénéficier de cette dispense.

PRODUITS DE PLACEMENT A REVENU FIXE

Les intérêts des comptes à vue, des PEL de plus de 12 ans, de tous les PEL et CEL ouverts à compter du 1er janvier 2018 des livrets, des comptes à terme, des bons de caisses, des TCN et les revenus d'obligations sont renseignés dans la zone **2TR** de votre IFU et sont à vérifier ou à reporter dans la case **2TR** du § 2 de votre déclaration 2042¹.

PLUS OU MOINS - VALEURS DE CESSIONS DE VALEURS MOBILIERES

Les gains nets de cessions de valeurs mobilières réalisés depuis le 1er janvier 2018 sont, en principe, soumis au prélèvement forfaitaire unique (PFU) au taux de 30% (12,8% d'impôt sur le revenu auquel s'ajoutent les prélèvements sociaux de 17,2%). Les gains nets de cession de titres peuvent être soumis, sur option globale du contribuable, au barème progressif de l'impôt sur le revenu. Les gains sur les titres acquis avant le 1er janvier 2018 bénéficient alors d'un **abattement pour une durée de détention** égal à 50% après deux années de détention et de 65% après huit ans de détention. Par ailleurs, les plus-values distribuées par certains organismes de placement collectif au profit des porteurs de parts personnes physiques non professionnels relèvent du régime d'imposition des plus-values de cession de valeurs mobilières et droits sociaux.

Les moins-values d'une année sont imputables exclusivement sur les plus-values de même nature réalisées au cours de la même année ou des dix années suivantes.

- La plus-value est à reporter dans la case **3VG** du § 3 de la déclaration 2042 C¹.
- La moins-value est à reporter dans la case **3VH** du § 3 de la déclaration 2042 C¹. Pour bénéficier de l'imputation des moins-values sur les années suivantes, vous devez remplir la déclaration 2074¹ ainsi que la 2074 CMV¹ (facultative).
- En cas d'option pour le barème progressif de l'impôt sur le revenu, l'abattement pour durée de détention de droit commun est à reporter dans la case 3SG du § 3 de la déclaration 2042 C.

PLAN D'EPARGNE EN ACTIONS (PEA) / PLAN D'EPARGNE EN ACTIONS-PME (PEA-PME)

Le gain net d'un PEA / PEA-PME se détermine par la différence entre la valeur liquidative du plan et le montant cumulé des versements depuis son ouverture.

- **Clôture du plan avant 5 ans :** reporter les gains constatés dans la case **3VT** du § 3 de votre déclaration 2042 C¹.

Les gains constatés sont assujettis au Prélèvement Forfaitaire Unique (PFU) au taux de 30% (12,8% d'impôt sur le revenu + 17,2% de prélèvements sociaux) sauf option globale pour le barème de l'impôt sur le revenu.

- **Clôture du plan ou retrait partiel après 5 ans :**

Les gains constatés ne sont pas imposables au titre de l'impôt sur le revenu mais sont soumis aux prélèvements sociaux. En cas de pertes, elles sont imputables sur les plus-values réalisées hors du plan, à condition que les titres figurant dans le PEA / PEA-PME aient été cédés en totalité.

> **Les revenus et crédits d'impôt étranger de titres non cotés, zones 2FU, 2TS, et 8VL** de votre IFU, sont à vérifier ou à reporter dans les cases correspondantes de votre déclaration 2042/2042 C¹ (zone **8VL**), pour la fraction imposable qu'il vous appartient de calculer selon les modalités précisées dans la base documentaire de l'Administration Fiscale: BOI-RPPM-RCM-40-50-30 n°140 et suivants.

PROFITS OU PERTES SUR LES MARCHES A TERME

Les gains sont imposables au 1^{er} euro selon le régime des plus-values.

Les profits sont à reporter dans la case **3VG**, les pertes dans la case **3VH** du § 3 de votre déclaration 2042 C¹.

Les pertes sont imputables exclusivement sur les profits de même nature réalisés au cours de la même année et des 10 années suivantes.

FRAIS VENANT EN DEDUCTION

Il s'agit des droits de garde débités. Ces droits de garde ne sont pas intégralement déductibles. En application de la réglementation fiscale, ils sont déductibles lorsqu'ils se rapportent à des valeurs mobilières dont les revenus sont imposables au barème progressif de l'impôt sur le revenu, à l'exclusion de ceux soumis au taux fixe de 12,8%, exonérés ou ayant fait l'objet d'un prélèvement libératoire. Il vous appartient de déclarer la part déductible en ligne **CA** du § 2 de votre déclaration 2042¹.

PRELEVEMENTS SOCIAUX

Les personnes relevant d'un régime de sécurité sociale au sein de l'Espace Economique Européen (Union européenne, Islande, Norvège, Liechtenstein) ou de la Suisse et qui ne sont pas à la charge d'un régime obligatoire de sécurité sociale français ne sont pas redevables de la CSG et CRDS sur leurs revenus du patrimoine. Le prélèvement de solidarité (7,5%) reste dû. Les personnes concernées peuvent cependant demander à être dispensées de ces prélèvements en attestant sur l'honneur auprès de l'établissement payeur qu'elles remplissent les conditions pour bénéficier de cette dispense (dispense valable 3 ans). Cocher la case 8SH ou 8SI sur la déclaration n°2042 C.

POUR INFORMATION

Les éléments relatifs au PEP, aux revenus exonérés, aux distributions exonérées de sociétés de capital risque et aux bons de caisse remboursés sont mentionnés à titre d'information.

¹ Ces imprimés sont disponibles sur le site www.impots.gouv.fr ou peuvent être retirés auprès de l'Administration Fiscale.

DECLARATION RECAPITULATIVE DES OPERATIONS SUR VALEURS MOBILIERES ET REVENUS DE CAPITAUX MOBILIERS

Renseignements relatifs à l'année 2023

DOCUMENT A CONSERVER**IMPRIME INITIAL**1^{ère} partie :

1702

DESIGNATION DU PAYEUR	
Raison sociale	ARKEA DIRECT BANK
Complément d'adresse	
N° nature et nom de la voie	TSA 41707
Commune	RENNES CEDEX 9
Code postal	35917
N° SIRET au 31/12/2023	38428889000179
N° SIRET au 31/12/2022 (En cas de changement)	
INFORMATIONS GENERALES	
Période de référence	1231
Guichet	29267
Référence du compte ou numéro de contrat	74917020
Crédit d'impôt sur valeurs étrangères (hors PEA et/ ou PEA-PME)	2AB
Autres crédits d'impôt restituables	2CK
Prélèvement forfaitaire non libératoire déjà versé	2CK 76
Crédit d'impôt sur titres non cotés étrangers détenus dans un PEA et/ou un PEA-PME (1)	8VL
Ass.- vie - Produits des versements effectués avant le 27/09/2017 avec abattement soumis à PFL	2DH
Ass.- vie - Produits des versements effectués à/c du 27/09/2017 avec abattement	2UU
Ass.- vie - Produits des versements effectués avant le 27/09/2017 soumis à PFL	2XX
Autre produits soumis à prélèvement libératoire	2EE
Frais et charges	2CA

M THOMAS THIBAUT
9 IMP LES HAUTS DE SERIGNAN
34410 SERIGNAN

Code bénéficiaire	B
COMPLEMENT D'IDENTIFICATION	
Date de naissance ou N° Siret	06/02/1958
Commune de naissance (libellé)	ISSY LES MOULINEAUX
Département de naissance (code)	92
Nom d'usage	THOMAS

(1) Ce crédit d'impôt ne peut être utilisé que pour la fraction se rapportant aux produits imposables auxquels il s'attache.
Les renvois 2AB, 2CA, 2CK, 2DH, 2EE, 2UU et 8VL correspondent aux lignes de la déclaration n°2042 ou 2042 C.

2^e partie :

Votre IFU évolue. Pour plus de clarté, seules les informations relatives aux produits que vous détenez sont affichées.

PRODUITS DE PLACEMENT A REVENU FIXE					
Gains	2TR	AR	593	Pertes	AS
PRODUITS POUR LESQUELS LES PRELEVEMENTS SOCIAUX ONT DEJA ETE APPLIQUES					
Produits n'ouvrant pas droit à CSG déductible	2CG	BS		Produits susceptibles d'ouvrir droit à CSG déductible en cas d'option pour le barème progressif	2BH DQ 593
Produits ouvrant toujours droit à CSG déductible	2DF	BU			
CREDIT D'IMPOT					
Crédit d'impôt restituable	2CK	AJ		Crédit d'impôt prélèvement	2CK AD 76
Crédit d'impôt non restituable	2AB	AA			